



Arrêt

n° 148 467 du 24 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me B. STAELENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 11 mars 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 29 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.1. La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 17 février 2010. Cette demande a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans en date du 7 avril 2011 (arrêt n°59 397 dans l'affaire X). Par la suite, elle a introduit une seconde demande de protection internationale le 24 juin 2011. Cette procédure s'est également clôturée par un arrêt de rejet du Conseil intervenu le 23 octobre 2012 (arrêt n°90 189 dans l'affaire X).

Ensuite, elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, mais a introduit, en se fondant sur des éléments nouveaux, une troisième demande d'asile en Belgique le 30 janvier 2014. Cette demande a fait l'objet de la décision querellée adoptée le 11 mars 2014.

À l'appui de sa dernière demande de protection internationale, la partie requérante fait état de l'existence d'un avis de recherche émis par ce que la partie requérante identifie comme étant « la commission de la sûreté du Hezbollah » et relate des événements jusqu'alors inédit, à savoir une tentative de recrutement en tant qu'informateur par les services du renseignement de Dubaï. Dans sa requête, à la lumière des conditions de sécurité actuelle au Liban, la partie requérante se prévaut également, dans le cadre de l'octroi d'un éventuel statut de protection subsidiaire, des développements du conflit syrien et de violences concentrées dans la plaine de la Beeka dont il se dit originaire. Sur ce point, la partie défenderesse a adressé au Conseil une note complémentaire datée du 7 avril 2015 ; note à laquelle elle a annexé un document intitulé : « *COI Focus - LIBAN - La situation sécuritaire au Liban* » mis à jour à la date du 7 novembre 2014 (pièce 8 du dossier de procédure).

2.2. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil relève qu'à propos de la situation sécuritaire actuelle au Liban, tant la documentation versée au dossier administratif à ce propos - actualisée à la date du 14 octobre 2013 - que celle versée à l'appui de la note complémentaire - cette fois actualisée à la date du 7 novembre 2014 - souligne que les conditions actuelles au Liban sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Il est notamment indiqué que la région frontalière avec la Syrie est la plus touchée par les développements du conflit syrien et que les violences se concentrent dans la plaine de la Beeka. Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante allègue être originaire de cette région, et plus précisément de Baalbek. Cet élément est de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, les informations à disposition du Conseil sur cet élément apparaissent trop anciennes, celles-ci étant, pour les plus actualisées, datées du 5 novembre 2014 (voir notamment le document intitulé « *COI Focus - LIBAN - La situation sécuritaire au Liban* » mis à jour à la date du 7 novembre 2014, page 16 – pièce 8 du dossier de procédure).

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD